

Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce

Texte déposé

L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.

Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bienveillance des enfants. Car prendre en charges des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.

Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.

Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y œuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité comme un travail d'appoint, et à l'appel.

Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat:

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton;

- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE.

Demande le renvoi en commission.

Château-d'Oex, le 6 mars 2012.

(Signé) Philippe Randin

et 30 cosignataires

M. Philippe Randin : — Comme il est mentionné dans ce postulat, je tiens à rappeler que les accueillantes en milieu familial — anciennement les mamans de jour — jouent un rôle important dans le dispositif mis en place, pour des raisons géographiques et démographiques. Comme il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectives dans tous les villages de notre canton, l'accueil familial de jour répond à la demande de nombreux parents, particulièrement des familles qui n'habitent pas dans les zones urbaines ou périurbaines. Ce mode d'accueil permet une grande flexibilité pour les parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration. En conséquence, il implique la même souplesse de la part des accueillantes en milieu familial. Toutefois, être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce.

Nous constatons une grande disparité dans le canton quant à ce type d'accueil, pour recruter et fidéliser les accueillantes, alors que leur rôle a toute son importance pour le développement de l'enfant confié, sur les plans cognitif, physique et moral. En conséquence, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton et d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, comme le prévoit l'article 62 de la loi sur l'accueil de jour des enfants. Je demande le renvoi de ce postulat à une commission.

Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.